

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000410-072

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Représentante/Demanderesse

-et-

GUILLAUME GIRARD, résidant et domicilié au 656, rue Champlain, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1K 4J3;

Personne désignée

c.

BRITISH AIRWAYS PLC, personne morale ayant un établissement au 975, boulevard Roméo-Vachon Nord, bureau 317, dans la ville de Dorval, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4Y 1H1;

Défenderesse

(...)

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE

À L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA REPRÉSENTANTE/DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2011, la Cour supérieure autorisait la Représentante/Demanderesse à exercer un recours collectif contre la Défenderesses British Ariways PLC pour le compte d'un groupe composé de « *toute personne qui, entre le mois d'août 2004 et le mois de février 2006, a conclu au Québec un contrat de transport par vol régulier long-courrier opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées et dont l'origine ou la destination finale est située au Québec. Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 3 août 2006 et le 3 août 2007 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante* ».
2. Tel qu'il appert plus amplement de la présente Requête, la Représentante/Demanderesse reproche à la Défenderesse d'avoir manqué à ses obligations légales et statutaires en complotant avec (...) Virgin Atlantic Airways LTD (« **VAA** ») afin de restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des billets d'avion pour des vols réguliers long-courriers (les « **Billets** »).
3. La Défenderesse et VAA ont comploté de manière à fixer le prix d'une des composantes des tarifs régissant le prix des Billets (les « **Tarifs** »), soit la surtaxe de carburant.
4. Dans son jugement du 12 décembre 2011, la Cour supérieure identifiait comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de ce recours collectif :
 - 4.1 La Défenderesse a-t-elle comploté, s'est-elle coalisée ou a-t-elle conclu un accord ou un arrangement avec VAA ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de Billets (le « **Cartel** ») et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 - 4.2 La participation de la Défenderesse au Cartel constitue-t-elle une faute engageant sa responsabilité envers les membres du groupe?

- 4.3 Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé au Québec à l'achat de Billets et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour les membres du groupe?
- 4.4 Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- 4.5 La responsabilité de la Défenderesse est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- 4.5.1 les frais d'enquête;
- 4.5.2 le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante/Demanderesse et de la Personne désignée; et
- 4.5.3 le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante/Demanderesse et de la Personne désignée?

B. LES ACTIVITÉS DE LA DÉFENDERESSE ET VAA

5. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse et VAA sont des transporteurs aériens qui opèrent directement, ou par l'intermédiaire de personnes qui leur sont liées, des vols commerciaux réguliers.
6. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse et VAA ont vendu des Billets aux membres du groupe directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'agences de voyage.

C. LA SURTAXE DE CARBURANT

7. Au mois de mai 2004, prétendant réagir aux augmentations de leurs coûts de carburant, la Défenderesse et VAA introduisent une nouvelle composante à leurs Tarifs : la surtaxe de carburant.
8. Cette surtaxe de carburant s'applique à la fois aux Billets achetés au Royaume-Uni et à ceux achetés à l'extérieur du Royaume-Uni.

9. De même, la surtaxe de carburant s'applique peu importe que les Billets soient achetés directement de la Défenderesse ou de VAA, ou indirectement, notamment par l'entremise d'agences de voyage.
10. Malgré son nom, dans tous les cas, cette surtaxe de carburant imposée aux membres du groupe est perçue par la Défenderesse et par VAA pour leur propre compte. Il ne s'agit ni d'une taxe, ni d'une redevance ou d'un droit imposé par une autorité gouvernementale ou une tierce partie.
11. Le prix de la surtaxe de carburant s'ajoute au prix de base des Billets. À titre d'exemple, une augmentation de 10,00\$ de la surtaxe de carburant résultera en une augmentation de 10,00\$ du prix total du Billet, et ce, peu importe le Tarif applicable.
12. Chaque fois que la Défenderesse procède à une modification de la surtaxe de carburant qu'elle exprime d'abord en livre sterling pour les Billets achetés au Royaume-Uni, elle procède à une modification similaire qu'elle exprime alors en dollars américains pour les Billets achetés à l'extérieur du Royaume-Uni, le tout tel qu'il appert notamment d'un Formulaire 6-K, daté du 22 mars 2005 et déposé par la Défenderesse auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-1** pour valoir comme si ici réitéré au long.

D. LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE ET VAA

14. La Défenderesse a conspiré avec VAA de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de Billets. Dans le cadre du Cartel, la Défenderesse et VAA ont comploté, se sont coalisées, ont conclu des accords et des arrangements de manière à fixer le prix d'une composante des Tarifs, soit la surtaxe de carburant.
15. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, la Défenderesse et VAA ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et plus spécifiquement à celles ayant trait à leur obligation d'agir de bonne foi.

16. Les fautes de la Défenderesse et de VAA ont fait l'objet de procédures criminelles aux États-Unis et d'une enquête conduite par le *Office of Fair Trading* au Royaume-Uni, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-2** pour valoir comme si ici récité au long, et du communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-3** pour valoir comme si ici récité au long.
17. Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2007 que la Représentante/Demanderesse et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.
18. Le 1^{er} août 2007, la Défenderesse accepte de plaider coupable à des accusations d'avoir participé au Cartel, le tout tel qu'il appert du *Plea Agreement* daté du 31 juillet 2007 communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-4** pour valoir comme si ici récité au long, du communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant de la Défenderesse communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-5** pour valoir comme si ici récité au long et d'un document intitulé *Information* émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-6** pour valoir comme si ici récité au long.
19. En outre, suite à sa participation au Cartel, la Défenderesse accepte de payer une pénalité de 121,5 millions de livres sterling, soit la plus forte pénalité qu'ait imposé le *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni en matière de concurrence, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni (pièce P-3).
20. De même, dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité enregistré aux États-Unis suite à sa participation au Cartel, la Défenderesse accepte de payer une amende de 100 millions de dollars US, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé *Plea Agreement* (pièce P-4).
21. VAA a admis sa participation au Cartel et a assisté les autorités américaines et anglaises dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

22. En échange de sa coopération aux enquêtes du *U.S. Department of Justice* et du *Office of Fair Trading*, VAA n'a pas été l'objet d'accusations ou d'amendes dans ces pays à la suite de sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, (pièce P-2), et du communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni (pièce P-3).
23. De l'aveu même de la Défenderesse et tel qu'il appert de son communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 (pièce P-5), « *these are the essential matters admitted by BA [la Défenderesse] as to its infringement of civil competition law* » :

« Introduction of the PFS, May 2004

1. The introduction by each of BA [British] and VAA [Virgin] of the long-haul passenger fuel surcharge ("PFS") in May 2004 is not alleged to have been the subject of collusive contacts.

First Increase, August 2004

2. BA and VAA exchanged information on Friday 6 August 2004 regarding the intentions of their respective organisations to increase the PFS. BA told VAA of BA's intention to increase its PFS to £6.

3. Thereafter, on Monday 9 August 2004, both BA and VAA announced increases in their respective PFS to £6, as they had discussed, with effect from 11 August 2004.

Second Increase, October 2004

4. BA understands that there may have been attempts by VAA to contact BA prior to the second increase, but these were not successful.

5. BA announced on 8 October 2004 an increase in its PFS to £10. VAA announced a corresponding increase in its PFS to £10 on the same date.

Third Increase, March 2005

6. In two sets of calls on 21 March 2005, BA and VAA exchanged information concerning proposed increases in their respective organisations' PFS. BA informed VAA that BA intended to increase its PFS to £16. VAA confirmed to BA the timing and amount of the PFS increase which VAA was going to announce.

7. Later on 21 March 2005 VAA announced to the press an increase in its PFS to £16 with effect from 24 March, as had been discussed. On the following day, BA announced an increase in its PFS by the same amount with effect from 28 March 2005.

Fourth Increase, June 2005

8. BA informed VAA on 23 June 2005 that BA was going to announce the following morning an increase in its PFS to £24.

9. On Friday 24 June 2005 BA announced an increase in its PFS to £24, as BA had informed VAA, with effect from 27 June 2005. Later the same day, VAA announced an identical increase in its PFS to £24.

10. An email was sent from VAA to BA shortly before VAA's announcement, to which BA replied early the following morning.

Fifth Increase, September 2005

11. On 5 September 2005, VAA informed BA during a telephone call that VAA intended to increase its PFS and to be the first to announce the increase on this occasion. It is likely that VAA informed BA that VAA would increase its PFS specifically to £30.

12. On 6 September 2005 VAA announced an increase in its PFS to £30 with effect from 7 September, as VAA had informed BA. On 8 September 2005, BA announced an increase in its PFS to £30, with effect from 12 September 2005.

VAA Reduction, November 2005

13. VAA informed BA on 18 November 2005 that VAA was about to announce a reduction in its PFS to £25.

14. Shortly afterwards, VAA announced a reduction in its PFS to £25, as VA [sic] had informed BA.

15. A further contact from VAA to BA relating to this reduction took place following the announcement.

VAA Increase, January 2006

16. VAA informed BA on 6 January 2006 that VAA intended to increase its PFS to £30.

17. Later that same day VAA announced an increase in its PFS to £30, as VAA had forewarned BA. BA did not adjust the level of its PFS in response. »

D. LES FAITS PARTICULIERS À LA PERSONNE DÉSIGNÉE

27. Le ou vers le 3 novembre 2005, pour ses fins personnelles et par l'entremise du site internet transactionnel de la Défenderesse, la Personne désignée achète deux Billets aller-retour Montréal-Copenhague avec correspondance à Londres, tel qu'il appert d'un courriel émanant de la Défenderesse daté du 3 novembre 2005 à l'attention de la Personne désignée et communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-7**.
28. Le site internet transactionnel de la Défenderesse (www.britishairways.com) permet au visiteur d'obtenir les horaires de vol pour les destinations qu'elle dessert, la disponibilité des Billets, ainsi que les prix des Billets.
29. Le ou vers le 3 novembre 2005, au terme d'un processus intitulé « *Acheter un voyage* », la Personne désignée paye ses Billets avec sa carte de crédit personnelle, complétant ainsi sa transaction sur le site internet transactionnel de la Défenderesse.
30. À aucun moment pertinent aux présentes, tant lorsqu'elle a pris connaissance de l'offre de la Défenderesse que lorsqu'elle l'a acceptée, la Personne désignée n'a été en présence la Défenderesse.
31. À aucun moment pertinent aux présentes, la Personne désignée n'a sollicité une offre de la Défenderesse.
32. En outre, à l'achat des Billets, la Personne désignée acquitte la surtaxe de carburant, le tout tel qu'il appert d'un courriel émanant de la Défenderesse daté du 3 novembre 2005 à l'attention de la Personne désignée (pièce P-7).
33. En tout temps pertinent aux présentes, la Personne désignée était domiciliée au Québec et a acheté les Billets depuis le Québec.

E. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE

34. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix de la surtaxe de carburant et, conséquemment, le prix des Billets.
35. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les membres du groupe ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat des Billets.
36. En effet, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, la surtaxe de carburant payée à la Défenderesse par les membres du groupe est passée de 2,50 £ à 6,00 £, puis de 6,00 £ à 10,00 £, et encore de 10,00 £ à 16,00 £, et de 16,00 £ à 24,00 £, et finalement de 24,00 £ à 30,00 £. Bref, sur une courte période d'une année et demie, la Défenderesse a augmenté la surtaxe de carburant de 1 200%.
37. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé la portion artificiellement gonflée du prix des Billets.
38. En définitive, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe sont égaux à la somme des revenus de la Défenderesse et de VAA générés par la portion artificiellement gonflée des prix de la surtaxe de carburant applicable aux Billets vendus au Québec. La Représentante évalue sommairement le nombre de membres du groupe à 40 000 et la valeur totale de la somme des revenus de la Défenderesse et de VAA générés par la portion artificiellement gonflée des prix de la surtaxe de carburant applicable aux Billets vendus au Québec à 1 200 000,00\$.
39. De plus, la Représentante/Demanderesse, la Personne désignée et les membres du groupe sont en droit d'exiger le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante/Demanderesse et des membres du groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme de ses revenus et de ceux de la Mise en cause générés par la portion artificiellement gonflée de la surtaxe de carburant applicable aux billets d’avion pour des vols réguliers long-courriers vendus au Québec et dont l’origine ou la destination finale est située au Québec, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d’établir sa responsabilité en l’instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante/Demanderesse et de la Personne désignée et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d’expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer sur toutes les sommes susdites l’intérêt légal ainsi que l’indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d’exercer un recours collectif*;

ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l’indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l’objet d’une liquidation individuelle ou, si ce procédé s’avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme correspondant au montant de l’ordonnance de recouvrement collectif aux fins d’être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d’expert et d’avis.

MONTRÉAL, le 16 août 2012

(s) *Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Représentante/ Demanderesse